

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS306/3
G/L/669/Add.1
G/ADP/D52/2
23 février 2006

(06-0764)

Original: anglais

INDE – MESURE ANTIDUMPING VISANT LES BATTERIES EN PROVENANCE DU BANGLADESH

Notification de la solution mutuellement satisfaisante

La communication ci-après, datée du 20 février 2006 et adressée par la délégation du Bangladesh et la délégation de l'Inde au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

Le Bangladesh et l'Inde notifient à l'Organe de règlement des différends qu'ils sont parvenus à une solution mutuellement satisfaisante de la question soulevée par le Bangladesh dans le document WT/DS306/1 daté du 2 février 2004. Il a été mis fin à la mesure dont il était question dans le document susmentionné par la notification douanière de l'Inde n° 01/2005 datée du 4 janvier 2005. Vous trouverez ci-joint une copie de cette notification.

(signé)
M. Toufiq Ali
Ambassadeur/Représentant permanent
auprès de l'OMC
pour le Bangladesh

(signé)
Ujal Singh Bhatia
Ambassadeur/Représentant permanent
auprès de l'OMC
pour l'Inde

Notification douanière n° 01/2005 datée du 4 janvier 2005
Droit antidumping définitif sur les importations de batteries au plomb

CONSIDÉRANT que l'autorité désignée, dans le cas des importations de batteries au plomb relevant de la position 8507 du premier tableau annexé à la Loi de 1975 sur le Tarif douanier (Loi n° 51 de 1975) (ci-après dénommés les produits considérés) originaires du Bangladesh, de la République populaire de Chine, de la République de Corée et du Japon ou exportés par ces pays (ci-après dénommés les pays considérés) et importées en Inde - voir ses constatations finales n° 67/1/2002-DGAD, datées du 7 décembre 2001, publiées au Journal officiel de l'Inde, supplément spécial, partie I, section 1, daté du 7 décembre 2001 - était arrivée à la conclusion suivante:

- i) des batteries au plomb avaient été exportées vers l'Inde par les pays considérés à des prix inférieurs à leur valeur normale pendant la période couverte par l'enquête;
- ii) la branche de production indienne avait subi un dommage important et il y avait également une menace de dommage important;
- iii) le dommage avait été causé par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la République populaire de Chine, de la République de Corée, du Japon et du Bangladesh;

et avait recommandé l'imposition d'un droit antidumping définitif sur toutes les importations de batteries au plomb originaires des pays considérés ou exportées par ces pays;

ET CONSIDÉRANT que, sur la base des constatations susmentionnées de l'autorité désignée, le gouvernement central avait imposé un droit antidumping - voir la notification du gouvernement indien par l'intermédiaire du Ministère des finances (Département du Trésor) n° 1/2002-Customs, datée du 2 janvier 2002 et publiée au Journal officiel de l'Inde, supplément spécial, partie II, section 3, sous-section i), daté du 2 janvier 2002 (G.S.R. 3(E));

ET CONSIDÉRANT que l'autorité désignée - voir la notification n° 15/8/2003-DGAD, datée du 18 mars 2004 - a engagé un réexamen de la question du maintien du droit antidumping imposé sur les produits considérés - voir la notification du gouvernement indien par l'intermédiaire du Ministère des finances (Département du Trésor) n° 1/2002-Customs, datée du 2 janvier 2002;

ET CONSIDÉRANT que, dans la procédure de réexamen, l'autorité désignée - voir ses constatations dans la notification n° 15/8/2003-DGAD, datée du 26 octobre 2004 et publiée au Journal officiel de l'Inde, supplément spécial, partie I, section 1, daté du 27 octobre 2004 - a conclu ce qui suit:

- i) les batteries au plomb originaires de la République populaire de Chine et de la République de Corée ou exportées par ces pays ont été exportées vers l'Inde à des prix inférieurs à leur valeur normale, ce qui a entraîné un dumping. Cependant, les prix des produits exportés par le Japon sont supérieurs à la valeur normale. Il n'y a pas eu d'exportations en provenance du Bangladesh pendant la période couverte par l'enquête et la marge de dumping n'a donc pas pu être établie;
- ii) la valeur au débarquement des produits faisant l'objet d'un dumping est supérieure au prix de vente net et au prix ne causant pas de dommage déterminé pour la branche de production nationale;

- iii) la branche de production nationale n'a pas subi de dommage important du fait des importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage pour la branche de production nationale n'est pas susceptible de se reproduire par suite de la suppression des droits antidumping appliqués aux produits considérés en provenance des pays considérés;

et a recommandé la suppression des droits antidumping recommandée précédemment pour toutes les importations de batteries au plomb relevant des positions tarifaires 8507 10 00 et 8507 20 00 de la Loi de 1975 sur le Tarif douanier originaires des pays considérés ou exportées par ces pays;

EN CONSÉQUENCE, dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le paragraphe 2) de la section 9A de la Loi de 1975 sur le Tarif douanier (Loi n° 51 de 1975), lu conjointement avec les articles 13 et 20 du Règlement de 1995 sur le Tarif douanier (Identification, imposition et recouvrement d'un droit antidumping sur les produits faisant l'objet d'un dumping et Détermination de l'existence d'un dommage), le gouvernement central annule la notification du gouvernement indien par l'intermédiaire du Ministère des finances (Département du Trésor) n° 1/2002-Customs, datée du 2 janvier 2002 et publiée au Journal officiel de l'Inde, supplément spécial, partie II, section 3, sous-section i), daté du 2 janvier 2002 - voir le numéro G.S.R. 3(E), daté du 2 janvier 2002 - à l'exclusion de mesures prises ou omises préalablement à cette annulation.

[F.n° 354/200/2001-TRU]

(V. Sivasubramanian)
Secrétaire adjoint du gouvernement indien
